

DECISION DCC 23-172 DU 11 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 10 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 novembre 2022 sous le numéro 1906/410/REC-22, par laquelle monsieur Cadjovi Cléophas Balaam AMEZOTCHI forme un recours contre l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) pour incomplétude de ses données personnelles sur la liste électorale informatisée ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la liste électorale informatisée publiée par l'Agence nationale d'identification des personnes ne mentionne pas sa profession ; qu'il y serait mentionné dans cette rubrique « sans profession » alors qu'il est étudiant et conseiller en assurances ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue de la rectification de cette omission ;



Considérant qu'en réponse, l'administrateur, gestionnaire mandataire de l'ANIP invite le requérant, conformément à la loi, à adresser une requête à l'ANIP en vue de la prise en compte de sa préoccupation ;

Vu les articles 113 et suivants du code électoral ;

Considérant qu'aux termes des articles 113 et 115 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, « Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter par voie électronique et d'obtenir communication des données qui la concernent ... » ; « Si les données consultées ou communiquées à une personne au moment où elle est inscrite se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

La demande est introduite par lettre à l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP). Cette lettre doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification, fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. A sa demande, la personne concernée est entendue et peut se faire assister par une personne de son choix.

*L'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) est tenue de donner suite à cette demande de rectification dans un délai de deux (2) mois. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur dans le même délai » ; que conformément aux articles 123 et 124 du code électoral, il est extrait du registre national, notamment cent-vingt (120) jours avant la date des élections législatives et communales, une liste électorale informatisée provisoire (LEIP), présentée par centre de vote ; que cette liste est affichée dans tous les centres de vote pendant au moins quinze (15) jours en vue des réclamations des citoyens ; **que les réclamations sont transmises sans délai par voie hiérarchique à l'Agence nationale d'identification des personnes qui les examine et procède à leur traitement ;***

Sn
—

h

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les réclamations des citoyens concernant le fichier national ou la liste électorale informatisée doivent être adressées à l'Agence nationale d'identification des personnes ; qu'elles ne peuvent donner lieu à contentieux devant la Cour constitutionnelle qu'en cas de non prise en compte d'une demande fondée ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que le requérant n'a pas adressé sa requête en rectification à l'ANIP avant de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle ; que pour ne s'être pas conformé au dispositif de réclamations institué par le code électoral, il y a lieu de déclarer irrecevable sa requête ;

EN CONSEQUENCE,

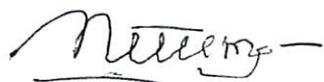
Dit que la requête de monsieur Codjovi Cliophas Balaam AMEZOTCHI est irrecevable.

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

La présente décision sera notifiée à monsieur Codjovi Cliophas Balaam AMEZOTCHI, à monsieur l'Administrateur, gestionnaire mandataire de l'ANIP et publiée au Journal officiel.

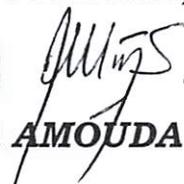
Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-